

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

**RÈGLEMENT # 2014-88 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-
VALÉRIEN-DE-MILTON LORS DE LA PRÉSENCE À UNE
SÉANCE OU RÉUNION DE COMITÉ ET MODIFIANT
L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 543-2000**

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté le Règlement numéro 543-200 concernant la rémunération des membres d'un comité;

Considérant que l'article 8 prévoit le versement d'une rémunération pour la présence d'un membre du conseil à un comité;

Considérant qu'un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été présenté par monsieur Serge Ménard lors de la séance régulière du 07 avril 2014;

Considérant qu'un avis public a été affiché conformément à la loi le 17 avril 2014;

Considérant que les élus renoncent à sa lecture puisqu'ils en ont reçu copie deux jours juridiques avant l'adoption;

Résolution 212-06-2014

En conséquence, il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent article est ajouté à l'article 8 du règlement numéro 543-2000 :

Pour les fins de la présente, le mot «comité» signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

En plus de ce qui est décrété par l'article 8 du règlement 543-2000, un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, une rémunération de 30,00\$ si il y a présence du membre du conseil au comité dont il a été nommé. S'il ne se présente pas à la séance ou réunion de comité, le membre du conseil n'a pas droit à la rémunération de 30,00\$.

ARTICLE 2 INDEXATION

La rémunération sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2014, selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, établi par Statistiques Canada, pour la province de Québec, en comparant les indices du mois d'octobre de l'année terminée par rapport à l'indice obtenu au mois d'octobre de l'année précédente. L'augmentation minimale sera toutefois de 2%. La rémunération est rétroactive au premier janvier 2014.

ARTICLE 3 VERSEMENTS

Le salaire des membres du conseil sera versé à chaque mois et ce, au début du mois tout de suite après l'assemblée régulière du conseil.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

ADOPTÉ À SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON, LE 02 JUIN 2014.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion :	07 avril 2014
Projet de règlement déposé le :	07 avril 2014
Affichage du projet de règlement :	17 avril 2014
Adoption du règlement:	02 juin 2014
Avis public d'entrée en vigueur:	05 juin 2014
Entrée en vigueur:	05 juin 2014